

ATD16

L'AGENCE TECHNIQUE DE LA CHARENTE

Réunion de l'assemblée générale constitutive

Judi 6 février 2014

Objet : Adoption des statuts

Délibération N° 14-001

Date de la convocation :	Le 27 02 2014	Publié au recueil des actes N :	
Président :	M. Michel BOUTANT	en date du :	
Secrétaire de séance :	M. Franck BONNET	Transmis au représentant de l'Etat, le :	

Etaient présents (107)

Collège des Conseillers généraux

Alain RIVIERE , Canton d'Aubeterre
Franck BONNET , Canton d'Aigre
Jean Michel BOLVIN , Canton de Montmoreau
Gérard DESOUHANT, Canton de Champagne Mouton
Jean-Noël DUPRE , Canton Confolens-Sud

Didier LOUIS , Canton d'Hiersac
Abel MIGNE , Canton de Soyaux
Robert RICHARD , Canton de Cognac Nord
Frédéric SARDIN , Canton d'Angoulême-Nord
Jérôme SOURISSEAU , Canton de Segonzac

Collège des représentants des communes et établissements publics intercommunaux

Bernard LAGARDE, Gurat
Henri de RICHEMONT, Etagnac (jusqu'à 19 h)
Jacques BREHIER, Villefagnan
Pascale JOUARON, Champagne-Mouton
Adrienne SIMON, Chasseneuil-sur-Bonnieure
Alain DEMPURE, La Péruse
Alain JOSEPH, Combiens
Alain RIVIERE, Saint-Séverin
Alain VALLET, Bardenac
Bernard DESSE, le Tâtre
Catherine BREARD, Torsac
Christian GADRAT, Guizegeard
Christophe FRAGNAUD, Londigny
Christophe PARNAUDEAU, St-Laur.-de-Belzagot
Claude GUIARD, Birac
Claude GUILLOT, Vibrac
Claude VILLECHALANNE, Ambleville
David CHAGNEAUD, Hiersac
Denis DUROCHER, Trois-Palis
Denis GIORGESSI, Rioux-Martin
Dominique SOUCHAUD, Saint-Sulpice-de-Cognac
Eric GAUTHIER, Manot
Michel FOUCHIER, Bignac
Franc PINAUD, Genac
Francis BERTRAND, Saint-Genis-d'Hiersac
Francis ROY, Saint-Cybardeaux
Franck RASSAT, Massignac
Gérard CASTAING, Châteauneuf-sur-Charente
Gérard GAYOUX, Bonneuil
Gérard HUET, Champniers
Gérard LIOT, Aussac-Vadalle
Gérard ROCHER, Chirac
Alain GERMAIN, Douzat
Guy BERNARD, Orgedeuil
Guy ETIENNE, Fléac
Guy VAUTOUR, Blanzaguet-Saint-Cybard
Gwenhaël FRANCOIS, Montbron
Huguette DESBORDES, Saint-Preuil
Jack DESCHAMPS, Aignes et Puyéproux
Jacky HUGUES, Touvérac
Jacky MARTINEAU, Brillac
Jacques DESLIAS, Bouteville

Jacques DUPIT, Suris
Jacques TONDUSSON, Brigueuil
Jean REMOND, Vouzan
Jean-François DUVERGNE, Exideuil sur Vienne
Jean-Guy CHAUVET, Vaux-Rouillac
Jean-Jacques PUYDOYEUX, St-A-de-Montmoreau
Jean-Louis ETOURNEAU, Cherves-Richemont
Jean-Louis MARSAUD, St-Projet-St-Constant
Jean-Louis STASIAK, Xambes
Jean-Luc BEUNEULT, Juillaguet
Jean-Marie DROUAUD, Garat
Jean-Michel CLERC, Puymoyen
Jean-Michel DUFAUD, Roumazières-Loubert
Jean-Paul CAILLETEAU, Vouthon
Jean-Paul CROCHET, Laprade
Jean-Paul GUILLON, Ronsenac
Jean-Pierre LEONARD, Genouillac
Jean-Pierre MATHIAS, Grand-Madiet
Jean-Pierre REYMOND, Chassenon
Joaquim MARTIN, La Rochefoucauld
Joël BAUDET, Saint-Claud
Joseph VINET, Rancogne
Louis ALBAGNAC, Saint-Fraigne
Michel ANDRIEUX, Bouëx
Michel BUISSON, Brie
Michel CARTERET, Mouthiers-sur-Boëme
Michel DELAGE, Feuillade
Michel GEALAGEAS, Chabanais
Michel LAIDET, Rouillac
Michel LALANNE, Viville
Michel LAPARIE, Boutiers-Saint-Trojan
Moïse HAUMONT, Nanteuil-en-Vallée
Monsieur Pascal BAUDIFFIER, Voeuil-et-Giget
Olivier GUILLEBON, Bonnes
Patrick MESNARD, Mons
Patrick PIVETEAU, Agris
Philippe ROUMEGIERAS, Deviat
Pierre BARDOULAT, Marillac-le-Franc
Pierre BROUILLET, Nabinaud
Pierre MADIER, Parzac
Pierre POUX, Bioussac
Pierre-Yves BRIAND, Châteaubernard

Robert TISSEUIL, Lesterps
Sébastien BRETAUD, Triac-Lautrait
Serge DEVIGE, Montigné
Serge FRUGIER, Yvrac-et-Malleyrand
Serge MACHET, Montjean
Thierry MARTINEAU, Bréville
Vincent RINGEADE, La Rochette

Xavier CHAYGNEAUD-DUPUIS, Bunzac
Denis BIOJOUX, Dirac
Jean-Louis DAVID, Auge St Médard
Franck BONNET, CdC du Pays d'Aigre
Christian FAUBERT, CdC de Haute-Charente
Patrick BORIE, CdC Seuil-Charente-Périgord

Etaient excusés et représentés (16)

Collège des Conseillers généraux

Jean-Pierre MONTAUBAN, Canton de Montemboeuf

Collège des représentants des communes et établissements publics intercommunaux

Alain ROUSSELOT, Marthon
Jean-Luc AUTHIER, Saint-Félix
Bernard DUPONT, Nercillac
Bernard LACOEUILLE, Saint-Amant-de-Boixe
Claude FILS, Ecuras
Claudine RODET, Mareuil
Jacques MERCIER, Aubeterre
Henri de RICHEMONT, Etagnac (à partir de 19 h)

Michel TEILLET, Bernac
Jean-Michel TAMAGNA, Fouquebrune
Jean-Pierre DEMON, Commune du Bouchage
Joseph ROUSSELIERE, Brossac
Michel TOUZEAU, Courgeac
Serge BOUCQ, Saint-Saturnin
Serge JACOB-JUIN, Taponnat-Fleurignac

Etaient excusés (13)

Collège des Conseillers généraux

François BONNEAU, Canton de Rouillac
Guy BRANCHUT, Canton de La Rochefoucauld

Didier JOBIT, Canton de Villebois-Lavalette

Collège des représentants des communes et établissements publics intercommunaux

Christian DUFRONT, Angeac-Charente
Jacques GOUBAULT, Taizé-Aizie
Jean-Paul KERJEAN, Roulet-Saint-Estèphe
Patrice DOMINICI, Mainzac
Roger ROUGIER, St Adjutory
Paul GAILDRAUD, Barro

Dominique ROLLAND, Le Vieux-Cérier
Jean-Paul TERRASSIER, Tuzie
Roland BARRIER, Vieux-Ruffec
Joël PAPILLAUD, CdC Tudde et Dronne

Etaient absents (17)

Collège des représentants des communes et établissements publics intercommunaux

Anne BERNARD, Rouzède
Roland FOURGEAUD, Esse
Alain MIKLASZEWSKI, Saint-Martial
Bernard GAUTHIER, Malaville
Chantal HILLAIRET, Eraville
Dominique SARLANGE, Sireuil
François LE FEBVRE, Rivières
Gérard FAURIE, Angeac-Champagne
Jean-Christophe POURAGEAUD, Villiers-le-Roux

Jean-Pierre CHAUVIN, Claix
Joël LASSOUDIÈRE, Raix
Marc LANDRY, Nonaville
Marielle TESSON, Grassac
Michel COQ, Mazerolles
Michel PANAR, Courcôme
Yves JEAN, Marcillac-Lanville
Jean REVERAULT, CdC Chte-Boème-Charraud

Communes dont les titulaires n'ont pas été désignés

Bellon
Chillac
Saint-Germain-de-Montbron
Suaux

Bessé
Bonneville
Touzac
Tusson

ATD16

L'AGENCE TECHNIQUE DE LA CHARENTE

Réunion de l'assemblée générale constitutive

Jeudi 6 février 2014

Objet : Adoption des statuts

Vu la délibération du Conseil général de la Charente en date du 20 décembre 2013 relative au développement local :

- décidant la création d'une agence départementale chargée d'assister les communes et leurs groupements en matière d'ingénierie publique,
- approuvant le projet de statut,

Vu les délibérations des communes et EPCI approuvant le projet de statuts et choisissant ainsi d'adhérer à cet établissement public,

Je vous propose de prendre acte de l'adhésion du Département et des 144 collectivités territoriales et d'adopter en conséquence les statuts de l'agence technique de la Charente. La liste des collectivités membres au 27 janvier figure en annexe.

Je précise que les statuts joints sont rigoureusement ceux qui ont été votés dans chacune de nos assemblées délibérantes. Ils pourront être modifiés par une prochaine assemblée générale extraordinaire pour tenir compte des nouvelles orientations qui pourraient se dégager à l'issue de cette période de préfiguration.

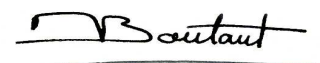
Je vous propose de valider et d'adopter les statuts de l'établissement public joints en annexe au présent statut.

Après en avoir débattu, l'assemblée générale de l'agence technique départementale :

- **valide et adopte** les statuts de l'établissement public joints.

Adopté à l'unanimité.

Le Président de l'ATD16,



Michel BOUTANT

ATD 16

L'AGENCE TECHNIQUE DE LA CHARENTE

Statuts de l'ATD16

**Adoptés par l'assemblée générale constitutive
le 6 février 2014**

TITRE I
Création et dissolution de l'Agence
Dispositions générales

▪ Article 1 – Constitution de l'Agence

En application de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les Communes, les Etablissements Publics Intercommunaux (EPI) de Charente qui adhèrent aux présents statuts, un Etablissement Public administratif dénommé « *ATD 16* » et désigné ci-après, l'Agence.

▪ Article 2 – Siège de l'Agence

Son siège est fixé à l'hôtel du Département à ANGOULEME (31, boulevard Emile Roux).

Il ne peut être transféré qu'à la suite d'une décision du Conseil d'administration.

▪ Article 3 – Objet de l'Agence et Durée

L'Agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Elle a ainsi vocation à conseiller et guider les maîtres d'ouvrages publics, tout particulièrement dans les phases de diagnostic et d'études amont.

Dans ce cadre, l'agence pourra entreprendre toutes études, recherches et actions innovantes concourant à la qualité des réalisations publiques. De plus, elle assurera la sensibilisation et l'information des élus par la diffusion de brochures, bulletins, notes et tous supports adaptés.

L'Agence est créée pour une durée illimitée

▪ Article 4 – Membres de l'Agence

Sont membres de l'Agence, le Département, les Communes, les EPI de Charente qui ont adhéré dès sa création, ainsi que les Communes, EPI ayant adhéré à l'Agence après sa création, dans les conditions définies ci-après.

▪ Article 5 – Adhésion

Toute commune ou tout EPI de Charente peut demander son adhésion à l'Agence par délibération de son organe compétent approuvant les présents statuts.

La décision d'adhésion à l'Agence est prise par le Conseil d'administration.

L'adhésion d'un EPI n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent.

Les EPI adhérents à l'Agence peuvent décider, par délibération de l'organe compétent, de financer tout ou partie de l'adhésion de leurs communes membres.

Cela ne saurait dispenser en aucun cas les EPI du paiement de leur propre cotisation.

Chaque membre adhère pour ses propres compétences.

La cotisation est annuelle.

▪ Article 6 – Sortie

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire ou le non respect des statuts.

Tout membre peut demander son retrait de l'Agence, en produisant la délibération de l'organe compétent et en respectant un délai de préavis de deux années civiles pleines.

Cette demande de retrait comme la procédure d'exclusion est examinée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Le retrait est effectif au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les obligations de toute nature, nées avant cette date à l'égard de l'Agence, restent à la charge du membre sortant, tant qu'elles n'ont pas été satisfaites.

▪ Article 7 – Programme d'activités de l'Agence

Le Conseil d'administration fixe chaque année un programme d'activités de l'Agence pour les douze mois à venir. Ce programme est approuvé par l'Assemblée générale.

Quitus est ensuite donné par l'Assemblée générale sur ce programme une fois réalisé et présenté sous la forme d'un rapport d'activité par le Président.

L'Assemblée générale peut se prononcer sur le futur programme en la même occasion.

En cours d'exercice, le Conseil d'administration peut demander à être informé des actions menées et restant à conduire.

▪ Article 8 – Partenaires de l'Agence

Dans les limites des missions définies à l'article 3, l'Agence peut s'associer avec les organismes qui contribuent à la réalisation des mêmes missions et au développement de ses activités.

Les conventions afférentes fixent notamment les modalités selon lesquelles les activités de ces divers organismes participent aux actions communes.

Ils participent, sur invitation du Président, à toute instance de l'Agence avec voix consultative.

▪ Article 9 – Dissolution

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts (article 12).

L'Assemblée générale extraordinaire détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. La situation des personnels propres à l'Agence est déterminée par cette délibération.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans les comptes du Département de la Charente.

L'Assemblée désignera un commissaire chargé de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

TITRE II

Administration de l'Agence

▪ Article 10 – Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les représentants des membres de l'Agence.

Ces derniers peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre représentant.

Chaque représentant ne peut détenir qu'un pouvoir au plus.

L'assemblée générale est constituée de deux collèges, composés comme suit :

- 1^{er} collège : collège des conseillers généraux au nombre de quinze (dont le Président du Conseil Général) désignés par le Conseil général et disposant chacun d'une voix ;

- 2^{ème} collège : collège des élus locaux représentant les Communes et EPI adhérents et disposant chacun d'une voix. Chaque membre de ce collège désigne un seul représentant.

L'Assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

▪ Article 11 – Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président expédiée au moins huit jours avant la réunion avec indication de l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des représentants de l'Assemblée générale, dès lors qu'elles lui ont été présentées au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée détermine la politique générale de l'Agence et approuve le programme d'activités pour l'année suivante.

Le budget, la cotisation et le tarif des interventions sont proposés par le Conseil d'administration et votés par l'Assemblée générale.

Ils sont applicables au 1er janvier suivant.

Elle entend lecture et donne quitus du rapport d'activité de l'Agence

Ce rapport est adressé chaque année aux membres de l'Agence.

Ses décisions sont prises à la majorité simple de ses représentants présents ou représentés. Le quorum est atteint lorsqu'un tiers de ceux-ci plus un est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des représentants présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.

Les séances de l'Assemblée générale extraordinaire sont publiques.

▪ Article 12 – Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'administration ou sur proposition du tiers des membres de l'Agence soumise au Président deux mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

Seule l'Assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution de l'Agence ainsi que sur initiative du Conseil d'administration de la modification des statuts.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des représentants de chacun des collèges de votants définis à l'article 10 y est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de représentants présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les séances de l'Assemblée générale extraordinaire sont publiques.

▪ Article 13 – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend vingt cinq administrateurs avec voie délibérative.

Le Président du Conseil général ou un représentant du Département (issu du 1^{er} collège) est de droit le Président du Conseil d'Administration.

Les autres administrateurs sont désignés par leurs collèges respectifs selon des modalités définies en Assemblée générale :

- pour le 1^{er} collège, le groupe des Conseillers généraux désigne en son sein douze représentants ;
- le groupe du 2^{ème} collège, désigne en son sein douze représentants.

Le Conseil d'administration élit en son sein deux Vice-présidents issus chacun d'un collège.

Les représentants du 1^{er} collège sont élus la première fois jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée départementale, puis pour la durée de leur mandat après chaque renouvellement du Conseil général.

Les représentants du 2^{ème} collège sont élus la première fois lors de l'Assemblée générale constitutive de l'Agence pour le reste de la durée de leur mandat. Ils sont ensuite élus pour la durée de leur mandat.

Les représentants sortants sont rééligibles. S'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, ils cessent immédiatement de faire partie du Conseil d'administration. Dans ce cas, ainsi que suite à un décès ou à une démission, le collège concerné de l'Assemblée générale élit pour la durée restante du mandat interrompu un remplaçant qui pourra se représenter. Les pouvoirs des représentants ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des représentants remplacés.

Les Vice-présidents sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites sauf remboursement des frais inhérents aux missions ou à l'exercice de fonctions relatives à l'agence.

▪ Article 14 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour ou, à défaut, à la demande écrite de deux tiers de ses administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

Les administrateurs peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre représentant du Conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de l'Agence assiste aux séances avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'administration peut également convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du Conseil.

La présence de plus de la moitié de ses administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité de ses administrateurs ayant voix délibérative, présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux représentants du Conseil d'administration dans les quinze jours qui suivent la séance.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

▪ Article 15 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence, sauf celles qui relèvent statutairement des Assemblées générales. A ce titre, il délibère notamment sur :

- l'établissement, pour approbation par l'Assemblée générale, du programme et du rapport d'activité de l'Agence, présenté par le Président ;
- la fixation de l'ordre du jour, sur proposition du Président, des Assemblées générales ;
- le règlement intérieur de l'Agence ;
- les conventions de partenariat passées en application de l'article 8 ;
- les demandes d'adhésion ;
- le montant des cotisations des adhérents ;
- la tarification des prestations servies aux membres
- le budget et ses modifications ;
- la conclusion d'emprunts ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- la participation à des associations ;
- les acquisitions, aliénations, de prises de bail, échanges d'immeubles et les grosses réparations ;
- le transfert du siège de l'Agence;
- les conditions générales d'emploi et de rémunération des agents ;
- l'initiative de la modification des statuts.

Le Conseil d'administration peut déléguer au Président certaines de ses attributions. Le Président doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation dès la séance qui leur fait suite.

▪ Article 16 – Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées générales et du Conseil d'administration et doit tenir le Conseil régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'Agence.

A ce titre,

- il représente l'Agence en justice et pour tous les actes de la vie courante ;
- il convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration ;
- il arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration, prépare ses délibérations et en assure l'exécution ;
- il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- il peut créer des régies d'avances et des régies de recettes sur avis conforme de l'agent comptable ;
- il a autorité sur l'ensemble des services et des personnels de l'établissement. Il recrute et gère le personnel ;
- il établit, en fin d'exercice, le compte administratif ;
- il présente le rapport annuel d'activité.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents et sa signature au Directeur de l'Agence. Ces délégations sont expresse, écrites et énumèrent avec précision les compétences déléguées.

La représentation de l'Agence en justice ne peut se déléguer.

En cas d'absence, il peut être remplacé par un Vice-président.

▪ Article 17 – Directeur de l'Agence

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président après avis du Conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'établissement. Il prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Conseil d'administration. Il prépare et exécute le budget et assure la gestion administrative et financière de l'établissement.

Il peut recevoir du Président toute délégation de signature pour assurer la direction des services de l'établissement.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées générales avec voix consultative.

TITRE III

Régime financier

▪ Article 18 – Ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions publiques ;
- le produit des emprunts et de la vente des biens ;
- le cas échéant, le produit de la tarification de services rendus aux membres de l'Agence ;
- les dons et legs ;
- les recettes de mécénat et de parrainage ;
- toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités autorisées par les lois et règlements.

Du personnel, des matériels ainsi que des locaux pourront être mis à disposition de l'Agence. Ces mises à disposition font l'objet de conventions entre l'Agence et le co-contractant.

▪ Article 19 – Dépenses

Les dépenses de l'Agence technique départementale sont constituées par :

- les frais de personnel ;
- les frais de fonctionnement et d'investissement ;
- de façon générale, toutes dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement.

▪ Article 20 – Régime financier

Les opérations financières et comptables de l'Agence technique sont effectuées conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article L. 1612-20 du CGCT et conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce.

▪ Article 21 – Achats

Pour ses achats, l'Agence se soumet aux procédures de marchés publics et de délégation de service public ou de toute autre règle applicable aux établissements publics locaux.

▪ Article 22 - Adhésion

L'Agence peut adhérer à tout organisme, dans le respect de son objet et des prescriptions légales et réglementaires.